

VD_GERICHTE CO07.039371 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO07.039371

FR: VD_GERICHTE CO07.039371 du 3 août 2015

IT: VD_GERICHTE CO07.039371 del 3 agosto 2015

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant revient sur l'interprétation de l'art. 3 du contrat du 6 juin 2006 faite par les premiers juges, selon lui insoutenable et contraire à la lettre du texte, qui aurait dû être compris dans le sens où la rétribution du mandataire était due en cas de vente à un acquéreur qui aurait été agréé par l'intimée ou à tout autre acquéreur désigné par l'appelant. Ainsi, pour l'appelant, l'acquéreur Z. _____ SA avait été présenté par ses soins et l'intimée avait accepté de signer un contrat de vente des actions avec cette société ; le droit à la rémunération était donc donné en application de l'art. 3 du contrat de courtage du 6 juin 2006. L'appelant se réfère par ailleurs à son courrier du 26 juillet 2007, dans lequel il indiquait que l'acheteur était Z. _____ SA "ou tout autre société qu'[elle] désignerait", qui n'avait suscité aucune réaction de la part de l'intimée ; il se réfère aussi au contenu du contrat principal de vente des actions de R. _____ SA du 13 août 2007 et à sa clause de substitution autorisant l'acquéreur Z. _____ SA à transférer les actions à n'importe quel tiers et précisant que les actions sont transférées par endossement en blanc. b) Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Lorsque les parties ont fixé leurs

- 38 - déclarations sur un support écrit, il faut se fier en premier lieu à la teneur du texte lui-même (ATF 133 III 406, JT 2007 I 364). La détermination d'un sens littéral univoque n'exclut toutefois pas la possibilité de recourir à d'autres critères d'interprétation. Il découle en effet de l'art. 18 al. 1 CO que les termes utilisés, même s'ils sont clairs, ne sont pas nécessairement déterminants, ce qui exclut une interprétation uniquement littérale (Kramer, Berner Kommentar, Berne 1985, n. 11 ad art. 18 CO). Il convient également de considérer l'ensemble des circonstances qui entourent le contrat, sa conclusion, voire son exécution si elle a déjà commencé, ainsi que "l'esprit" de celui-ci. Le comportement des parties est interprété selon le sens qu'on lui donne généralement dans un contexte social donné, le lien systématique et d'autres circonstances qui permettent d'inférer la volonté des parties. Ainsi, on peut aussi se fonder sur les négociations entre les parties, ainsi que sur leur comportement ultérieur, de même que sur le but du contrat et les intérêts des parties ou encore les usages et les pratiques commerciales (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5e éd., Zurich 2012, n. 945 p. 212; ATF 129 III 675 c. 2.3, JT 2004 I 66; TF 4A_152/2011 du 6 juin 2011 c. 4.1). Il s'agit enfin d'analyser les intérêts et les motivations qui étaient ceux des parties au moment de conclure. Le but poursuivi par celles-ci – qui représente généralement un compromis entre leurs intérêts antagonistes – permet en effet de renseigner sur leurs intentions respectives (ATF 119 II 368 c. 4b, JT 1996 I 274; Winiger, Commentaire romand, CO I, 2e éd., Bâle 2012, nn. 37 ss ad art. 18 CO ; Kramer, op. cit.,

nn. 35 ss ad art. 18 CO). Si le juge ne parvient pas à déterminer avec sûreté la volonté effective des parties, il recherchera, suivant le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (ATF 131 III 280 c. 3.1). Cette interprétation objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 c. 5.2; ATF 132 III 626 c. 3.1 in fine; TF 4A_219/2012 du 30 juillet 2012 c. 2.5). En effet, le comportement ultérieur des parties n'a pas d'importance dans l'interprétation objective du contrat,

- 39 - le moment déterminant étant celui de la conclusion du contrat (ATF 132 III 626 c. 3.1, JT 2007 I 423) c) L'art. 3 du contrat de courtage du 6 juin 2006, intitulé "rétribution du mandataire", stipule que la rémunération est due "[en] cas de vente des actions de la Société à un acquéreur qui aura été agréé par le Vendeur, par cession il est entendu une cession des actions directement ou indirectement ou toute société contrôlée par ce dernier ou à tout autre acquéreur désigné par le Mandataire". Les premiers juges ont retenu qu'il était manifeste qu'il y avait lieu de remplacer, dans la phrase "désigné par le Mandataire", le terme de mandataire par le terme de mandant. Il en allait de même dans le 3e paragraphe de cette disposition, qui prévoyait que "Le versement de cette Commission s'appliquera à tous les montants ou autres apports financiers versés au Mandataire par l'acquéreur (...)". Se fondant sur le contenu de cet art. 3, les premiers juges ont considéré que l'acquéreur du capital-actions de R._____ SA devait être agréé par la demanderesse, que cette acquisition se fasse directement par l'acquéreur ou indirectement par une société contrôlée par lui. Les premiers juges se sont livrés à une interprétation selon le principe de la confiance, qui, comme le prévoit la jurisprudence du Tribunal fédéral, exclut la prise en compte de circonstances postérieures. On ne saurait donc suivre l'appelant lorsqu'il se réfère au contenu du courrier du 26 juillet 2007 et à celui du contrat de vente du 13 août 2007. On observera d'ailleurs, en accord avec les premiers juges, que le fait que la demanderesse ait signé un contrat de vente qui prévoyait expressément que l'acheteur se réservait le droit de céder les actions "to any third party" ne lui est pas opposable dans son litige avec le défendeur. Comme l'ont retenu les premiers juges, le terme "mandataire" du 1er paragraphe pourrait prêter à confusion si les parties avaient usé du terme "indiqué par le Mandataire" au lieu du terme "désigné par le Mandataire". Le terme "désigné" implique qu'un choix a été fait, ce que seul le mandant peut faire. Au surplus, l'intimée n'aurait pas précisé "un

- 40 - acquéreur agréé par le vendeur" si elle considérait que le mandataire pouvait également désigner lui-même un acquéreur. En définitive, l'interprétation des premiers juges, qui s'éloignent du texte en faveur du contexte, est exempte de tout reproche et peut être ici entièrement confirmée (cf. jugement attaqué, c. VI c/bb et VI e/bb), le grief de l'appelant devant être rejeté.

E. 4

a) Pour l'appelant, l'affirmation selon laquelle il existerait un double courtage relève d'une appréciation juridique manifestement erronée des faits établis. Il soutient que le mandat qui lui avait été confié par N._____ SA et X._____ dans le cadre de la transaction du 23 janvier 2006 n'avait pas pour objet de tendre à la conclusion d'un contrat et encore moins qu'une rémunération ait été convenue ou payée. Quant à la promesse faite par X._____ d'une rémunération pour participation à l'acquisition de R._____ SA, elle aurait été faite pour la première fois le 15 août 2007, soit après l'exécution du contrat de vente des actions

le 13 août 2007. Ainsi, dans ces deux cas, l'existence d'un contrat de courtage faisait défaut, de sorte que les conditions de l'art. 415 CO n'étaient pas remplies. b) Selon l'art. 415 CO, le courtier perd son droit au salaire et au remboursement de ses dépenses s'il agit dans l'intérêt d'un tiers – partenaire contractuel du mandant – au mépris de ses obligations ou s'il se fait promettre par lui une rémunération dans des circonstances contraires aux règles de la bonne foi. Le champ d'application de l'art. 415 CO couvre ainsi deux hypothèses où le courtier a violé gravement ses obligations (notamment celle de fidélité) ou a agi de manière contraire aux règles de la bonne foi. La première hypothèse est celle où le courtier agit dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations vis-à-vis du mandant; la deuxième est celle où le courtier se fait promettre par le tiers contractant une rémunération dans des circonstances contraires aux règles de la bonne foi. A contrario, le courtier ne perd pas son droit au salaire dans toutes les hypothèses où il se fait promettre une rémunération par le tiers contractant, tant que la situation ne conduit pas

- 41 - aux conflits d'intérêts visés par l'art. 415 CO. En particulier, l'art. 415 CO ne sanctionne pas tous les cas de double courtage (Rayroux, Commentaire romand CO I, 2e éd., n. 3 ad art. 415 CO). Le double courtage est admis, à condition qu'il n'ait pas été exclu par le contrat de courtage et qu'il ne conduise pas à une collision des intérêts en présence (TF 4A_214/2014 du

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé.

- 43 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 21'000 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de M. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.